

Image not found or type unknown



Explication de l'article 223-13

Par **luka13**, le **21/05/2010 à 23:35**

Bonjour,
Mon ex-copine me menace de porter plainte contre moi en se basant sur l'article 223-13.
Elle a fait deux tentatives de suicide suite à notre rupture et elle me tient en responsable.
Pouvez-vous m'expliquer cet article et est-ce qu'elle peut vraiment l'utiliser dans son cas ?
Merci d'avance

Par **ravenhs**, le **22/05/2010 à 11:48**

art. 223-13 alinéa1 du Code pénal : [s]Le fait de provoquer au suicide d'autrui [/s]est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.
Rompre avec quelqu'un n'est pas un acte constitutif de provocation au suicide.